

BY-LAW NUMBER 17-2005

**A BY-LAW OF THE VILLAGE OF
TIDE HEAD
RESPECTING THE COMMUNITY
EMERGENCY PLANNING
OF THE VILLAGE OF TIDE HEAD**

The council of the Village of Tide Head under the authority vested in it by Section 7 (1) of the Municipalities Act and the Emergency Measures Act, and Regulations thereunder, enacts as follow:

DEFINITION

1. In this by-law:

"Emergency" means a present or imminent event in respect of which the Minister or Municipality, as the case may be, believes prompt co-ordination of action or regulation of persons or property must be undertaken to protect property, the environment or the health, safety or welfare of the civil population. (*situation d'urgence*)

"Emergency Measures Plan" means any plan, program or procedure prepared by the province or a municipality, as the case may be, that is intended to mitigate the effects of an emergency or disaster and to provide for the safety, health or welfare of the civil population and the protection of property and the environment in the event of such an occurrence. (*plan de mesures d'urgence*)

EMERGENCY MEASURES COMMITTEE

2. Council shall appoint an Emergency Measures Committee, hereinafter called "the Committee", to consist of not fewer than three members of Council together with the Mayor. Three members of the Committee shall constitute a quorum.

ARRÊTÉ N° 17-2005

**ARRÊTÉ DU VILLAGE DE TIDE HEAD
CONCERNANT LA PLANIFICATION DES
MESURES D'URGENCE DANS LA
MUNICIPALITÉ**

En vertu des pouvoirs que lui confère le paragraphe 7(1) de la *Loi sur les municipalités*, la *Loi sur les mesures d'urgence* et leurs règlements d'application, le conseil municipal de Tide Head édicte :

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« plan de mesures d'urgence » Plan, programme ou mesure que prépare la province ou une municipalité, selon le cas, en vue de réduire les effets d'une situation d'urgence ou d'un désastre et d'assurer dans un tel cas la sauvegarde de la sécurité, de la santé ou du bien-être de la population civile ainsi que la protection des biens et du milieu. (*Emergency Measures Plan*)

« situation d'urgence » Événement réel ou imminent qui, selon le Ministre ou la municipalité intéressée, exige une action concertée immédiate ou l'assujettissement des personnes et des biens à certaines règles en vue de protéger les biens et le milieu ou la santé, la sécurité ou le bien-être de la population civile. (*Emergency*)

COMITÉ DES MESURES D'URGENCE

2. Le conseil nomme un comité des mesures d'urgence (le comité), qui est composé d'au moins trois membres du conseil et du maire. Trois membres du comité constituent le quorum.

3. In addition to its other duties and powers under this By-law, the Committee shall be responsible for:
- a) Advising Council on the development of a municipal emergency plan.
 - b) The appointment of a director of the municipal emergency measures organization and such other as may be required. The director shall be paid the sum of \$ 30 per meeting attended for municipal business approved by the Mayor.
(Amended September 09, 2015 By Law NO. 17-2015)
 - c) The preparation and approval of the municipal emergency measures plan.
4. Subject to the approval of Council, the committee may negotiate and on behalf of the municipality enter into agreements with other municipalities, with the Government of the Province of New Brunswick, with the Government of the Dominion of Canada, or with other agencies, or any or all of them, for the purposes of mutual aid; for the formation of joint organization; or for the employment of their members or resources; all within the terms of a community disaster plan.
5. In the event of an emergency being declared, the municipal emergency plan will be implemented by the Committee in full or in part according to the procedures outlined therein.
6. a) In the event that an emergency has been declared, Council will be automatically convened and shall not be adjourned until the emergency is declared to be over.
 - b) The Committee will advise each member of Council when an emergency has been declared and he/she shall keep advised the Emergency Operations Center of his whereabouts during the continuation of the
3. Outre les autres pouvoirs et fonctions que lui confère le présent arrêté, il incombe au comité :
- a) de conseiller le conseil en ce qui concerne l'élaboration d'un plan municipal de mesures d'urgence;
 - b) de nommer un directeur de l'organisation municipale des mesures d'urgence et toute autre personne, au besoin; Le directeur sera payé la somme de 30 \$ pour chaque réunion pour l'accomplissement de fonctions municipales approuvées par le Maire.
(Modification September 09, 2015. Arrêté Numéro 17-2015)
 - c) d'élaborer et d'approuver le plan municipal de mesures d'urgence.
4. Sous réserve de l'approbation du conseil, le comité peut négocier et, pour le compte de la municipalité, conclure avec d'autres municipalités, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, le gouvernement du Canada ou d'autres organismes, ou avec tous ceux-ci, des accords touchant l'aide mutuelle, la création d'organisations communes et l'emploi de leurs membres ou de leurs ressources, le tout dans le cadre d'un plan de mesures d'urgence local.
5. En cas de proclamation d'une situation d'urgence, le comité applique intégralement ou en partie le plan municipal des mesures d'urgence en suivant la procédure y énoncée.
6. a) En cas de proclamation d'une situation d'urgence, le conseil se réunit automatiquement et poursuit ses travaux jusqu'à ce que la fin de situation d'urgence soit proclamée.
 - b) Le comité communique la proclamation de la situation d'urgence à chaque membre du conseil, lequel tient le centre des opérations d'urgence informé de ses déplacements pendant toute la durée de la situation

emergency.

- c) Before, upon the event of or during the continuation of an emergency, the Mayor or Deputy Mayor or any two Councillors may call members of Council to meet for the purpose of declaring an emergency and of carrying out business pertaining thereto. As soon as a quorum is present, the meeting may be called to order, and for purposes of this By-law only, any three members of Council shall constitute a quorum. At such meeting, only matters directly pertaining to the emergency may be considered by Council and business will be conducted according to the By-laws of the municipality where they do not conflict with this By-law.

7. In the event that an emergency has been declared, all employees, servants and agents of the municipality will advise the Emergency Operation Center of their whereabouts and will be required to carry out duties as ordered by the director of the Municipal Emergency Measures Organization. In this connection, unless Council otherwise stipulates, for services performed during the continuation of the emergency

- a. Salaried persons, will receive a pro-rata rate for each hour worked
- b. Hourly paid employees will receive time and one-half their regular hourly rate for time worked in excess of their regular hours.
- c. Casual employees as required during the emergency will be paid the usual set rate per hour.
- d. The director of the municipal emergency measures organization will receive \$15 for each hour worked

d'urgence.

- c) Le maire, le maire suppléant ou deux conseillers peuvent, en cas de situation d'urgence imminente ou réelle, convoquer les membres du conseil à une réunion ayant pour objet de proclamer une situation d'urgence et de prendre les mesures nécessaires dans les circonstances. Dès que le quorum est constaté, la séance est ouverte et trois membres du conseil forment le quorum aux seules fins du présent arrêté. À cette réunion, le conseil ne peut traiter que des questions se rapportant directement à la situation d'urgence, les délibérations devant alors être tenues conformément aux arrêtés de la municipalité, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec le présent arrêté.

7. En cas de proclamation d'une situation d'urgence, tous les employés, préposés et mandataires de la municipalité informent de leurs déplacements le centre des opérations d'urgence et sont tenus de remplir les fonctions décrétées par le directeur de l'organisation municipale des mesures d'urgence. À cet égard, à moins que le conseil n'en décide autrement, la rémunération des services exécutés pendant la durée de la situation d'urgence est la suivante :

- a. les salariés sont payés pour chaque heure de travail à un taux horaire au prorata des heures travaillées;
- b. les employés à salaire horaire reçoivent une fois et demie leur taux horaire normal pour la période travaillée en excès des heures régulières.
- c. les employés occasionnels dont les services sont retenus pendant la durée de la situation d'urgence reçoivent le taux horaire habituel fixé.
- d. Le directeur de l'organisation municipale des mesures d'urgence reçoit 15\$ pour chaque heure

(Amended September 09, 2015 By Law NO. 17-2015)

8. When an emergency is declared, the Committee may forthwith procure food, clothing, medicines, equipment, goods and services of any nature or kind for use therein, the payment of which shall be made by the municipality.
9. For the duration of the emergency, Council may appoint as auxiliary police, persons who are recommended to it by the Chief of Police.
10. For the duration of the emergency, Council may appoint as auxiliary firefighter, persons who are recommended to it by the Fire Chief.
11. For the duration of the emergency, Council may appoint any other persons as deemed necessary by the Director of the Municipal Emergency Measures Organization.
12. By-law No. 38 entitled "A By-law of the Village of Tide Head Respecting the Community Emergency Planning of the Village of Tide Head" adopted March 12, 2003 and all amendments thereto, is hereby repealed.

FIRST READING: November 9, 2005
SECOND READING: December 14, 2005
THIRD READING AND ENACTMENT:
December 14, 2005

travaillée.
(Modification September 09, 2015. Arrêté Numéro 17-2015)

8. Lorsqu'une situation d'urgence est proclamée, le comité peut immédiatement se procurer des vivres, des vêtements, des médicaments, du matériel et autres biens et services de quelque nature ou sorte que ce soit pour y faire face, leur paiement étant à la charge de la municipalité.
9. Le conseil peut nommer à titre de policiers auxiliaires, pour la durée de la situation d'urgence, les personnes que lui recommande le chef de la police.
10. Le conseil peut nommer à titre de pompiers auxiliaires, pour la durée de la situation d'urgence, les personnes que lui recommande le chef du service d'incendie.
11. Le conseil peut nommer, pour la durée de la situation d'urgence, toutes autres personnes dont la nomination est jugée nécessaire par le directeur de l'organisation municipale des mesures d'urgence.
12. Est abrogé l'arrêté n° 38 intitulé *Arrêté du Village de Tide Head concernant le plan d'urgence communautaire du Village de Tide Head*, adopté le 12 mars 2003, ensemble ses modifications.

PREMIÈRE LECTURE : Le 9 novembre 2005
DEUXIÈME LECTURE : Le 14 décembre 2005
TROISIÈME LECTURE ET ÉDICTION :
Le 14 décembre 2005

Robert Gerrard
Mayor/Maire

Christine Babcock
Clerk Administrator/Secrétaire-administratrice